

a / ACCÈS
AU VÉHICULEÂGE MINIMUM
POUR ACCÉDER
AU RÉSEAU *Transisère*

Tout **client**, quel que soit son âge à l'exception d'un enfant de moins de 5 ans accompagné par un adulte payant hors trajet scolaire, **doit posséder un titre de transport valide** pour accéder aux lignes du réseau *Transisère*. Dans le cas contraire, lors de sa montée dans le car, le client devra s'acquitter d'un titre de transport auprès du conducteur. Les enfants de moins de 5 ans (n'ayant pas encore atteint la date de leur 5^{ème} anniversaire) doivent être accompagnés par un adulte pendant le voyage ou des accompagnateurs en cas de transport scolaire. Si cette condition n'est pas respectée et si l'enfant est accompagné au point d'arrêt, le conducteur peut être amené à refuser l'enfant à bord du car. Si l'enfant est seul, le conducteur prévient les services du Département pour qu'un signalement soit fait aux parents.



Scolaires

CAS DES ÉLÈVES
DE MOINS DE 5 ANS :

Sur le réseau *Transisère*, par mesure de sécurité, les enfants de moins de 3 ans ne peuvent emprunter le car. Toutefois, l'enfant, entre 3 et 5 ans, muni d'un titre scolaire gratuit peut voyager sur le réseau, sous réserve de la présence d'un accompagnateur habilité dans le car, sauf pour les véhicules de moins de 9 places. Les conditions de mise en place d'un accompagnateur et ses missions sont précisées dans le présent règlement.

TITRE DE TRANSPORT
PERMETTANT L'ACCÈS
AU RÉSEAU *Transisère*

Tout voyageur ayant perdu son titre de transport doit s'acquitter d'un nouveau titre pour voyager.

En cas de titre de transport non valide ou/et du non-paiement d'un titre de transport, l'accès au car sera refusé au client à l'exception des mineurs.

Pour les mineurs avec un titre de transport non valide, le conducteur les prendra en charge, en les informant de la nécessité d'une régularisation rapide de leur situation. Il remplira dans le même temps une fiche de liaison transmise aux services du Département. En cas de récidive et sous réserve d'une sanction prévue au présent règlement, le conducteur aura été formellement informé de celle-ci par les services du Département; le conducteur doit alors refuser la montée de l'élève visé par la sanction dans le véhicule. La tolérance est d'une semaine. Au-delà de ce délai, l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation délivrée par le Département de l'Isère. **Il est rappelé que tout élève transporté le matin doit être ramené le soir.**

Le Département a fait le choix de ne pas mettre en œuvre des dessertes de transport strictement scolaires, mais d'ouvrir à l'ensemble des clients toutes les lignes du réseau *Transisère*.

Ainsi, si des lignes sont créées pour répondre à un besoin spécifiquement scolaire, **elles peuvent aussi être utilisées par toutes les autres catégories de clients**, dans la seule limite des places disponibles dans le car. Leur utilisation est strictement soumise à la possession d'un titre *Transisère*.

Le droit au transport n'est pas acquis en cas de perturbations graves (exemple : intempéries).

La responsabilité du transporteur ne pourra être recherchée pour un retard ou une suppression de services en cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de causes extérieures telles que fortes intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires, grèves, incendie, dégâts des eaux. La force majeure s'étend à tout événement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations mises par le présent contrat à sa charge.

Les horaires et les correspondances avec d'autres lignes du réseau *Transisère* ou d'autres moyens de transport (avions, trains, autocars, bus) sont assurés dans la mesure du possible, mais ne sont pas garantis. Le transporteur ne peut être engagé par aucune dépense ou conséquences attribuées à des retards ou des modifications.

SÉCURITÉ SUR LE RÉSEAU *Transisère*

Toute personne dont l'état est jugé comme pouvant porter atteinte à la sécurité, à la qualité du service ou à la tranquillité des voyageurs pourra être refusée par le conducteur (état d'ivresse, non observation des règles d'hygiène élémentaires, port d'armes sauf les forces de l'ordre...).

Par ailleurs, pour assurer la sécurité, certains véhicules du réseau *Transisère* sont équipés de dispositif de vidéoprotection.



Scolaires

POINT D'ARRÊT ET ATTENTE DU CAR

Pour leurs déplacements avant et après le trajet en car, le Département recommande fortement aux élèves de porter des éléments rétro-réfléchissants sur leurs vêtements ou leur cartable. **LE PORT D'UN GILET OU BRASSARD RÉTRO-RÉFLÉCHISSANT EST NOTAMMENT INDISPENSABLE POUR TOUT CHEMINEMENT À PIED EFFECTUÉ HORS AGGLOMÉRATION.**

L'attente de l'arrivée du car se fait dans le calme, aux arrêts officiels prévus. En aucun cas les conducteurs ne sont autorisés à desservir d'autres arrêts que ceux prévus, quelle que soit la demande ou la situation d'un élève, sans l'autorisation formelle préalable des services du Département.

Lors de l'attente du car, l'élève attend sur le bas-côté que le véhicule arrive. Lorsque le véhicule arrive, il est conseillé à l'élève de faire signe au conducteur afin que celui-ci marque l'arrêt. Il ne s'en approche qu'au moment où il est complètement arrêté, c'est-à-dire lorsque les portes de celui-ci sont ouvertes.



LA MONTÉE ET LA DESCENTE DU CAR

La montée et la descente de l'élève doivent s'effectuer dans le calme, sans bousculade et le sac à la main, pour éviter tout incident ou accrochage. L'élève doit obligatoirement valider sa carte Oûra à chaque montée, ou présenter tout autre titre valide au conducteur.

À la descente, l'élève ne doit pas immédiatement traverser devant ou derrière le car, sa visibilité et celle des autres usagers de la route étant trop réduite. Il est donc indispensable d'attendre le départ du véhicule ou bien de traverser plus loin, si possible sur un passage pour piétons.

CONSIGNES D'ACCÈS

Il est demandé aux clients de se présenter au point d'arrêt au moins 2 minutes avant l'horaire théorique de passage.

La montée des voyageurs doit s'effectuer par la porte avant dans l'ordre et dans le calme. Si les voyageurs montent et descendent par la même porte, ceux qui montent doivent laisser passer ceux qui descendent. Si le véhicule dispose d'une porte au milieu, la descente s'effectue impérativement par cette voie.

Les clients en fauteuil roulant pourront accéder au véhicule par la porte dédiée à cet effet (porte arrière), dans la limite d'un client en fauteuil roulant par véhicule.

Les voyageurs doivent attendre l'arrêt complet du véhicule pour monter ou descendre. Ces dispositions s'appliquent à tout véhicule de transport agréé par le Département de l'Isère.

Il n'y a pas de conditions d'accès préférentielles pour les groupes. Les personnes sont transportées à titre individuel, dans la limite des places disponibles.



Scolaires

HORAIRES DE DESSERTE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Les dessertes mises en place sur le réseau *Transisère* permettent aux enfants de rejoindre et de quitter leur établissement à des horaires normaux d'ouverture et de fermeture, et non pas entre ces derniers.



Il est entendu par horaire normal d'ouverture (respectivement de fermeture), l'horaire de début de la première heure de classe donnée le matin dans cet éta-

blissement (respectivement l'horaire de fin de la dernière heure de classe), étant précisé que ne sont pas comptées comme heures de classe les heures de soutien et de garderie.

Pour les écoles du 1^{er} degré impactées par la réforme des rythmes scolaires, les horaires ont été calés sur les services de transports existants avant l'année de mise en œuvre de la réforme, souvent mutualisés entre les établissements de communes et niveaux différents. Des horaires permettant une arrivée plus tardive ou un départ anticipé des élèves ne seront mis en place à la demande de l'établissement scolaire que s'ils permettent de rationaliser les moyens mis en œuvre par le Département et s'ils répondent à une demande unanime. Ils ne doivent également pas impacter négativement la qualité de desserte d'autres établissements.

Pour les établissements organisant officiellement des enseignements lors des demi-journées de mercredi et de samedi sur toute l'année scolaire, des dessertes seront mises en place pour le retour des élèves à mi-journée.

Aucune desserte le midi n'est organisée, sauf dans les conditions précisées ci-dessous.

Le Département adaptera les horaires et les calendriers de ses dessertes aux décisions du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale qui s'appliqueront à l'ensemble des établissements isérois.

Ainsi, dans un objectif de rationalisation des moyens mis en œuvre et de bonne organisation du service et conformément aux principes définis entre le Département et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN), aucun horaire de transport ne sera adapté aux emplois du temps modifiés ponctuellement par un établissement, que ce soit en raison de jours fériés, ponts ou de toute autre cause.

De même, aucun transport ne sera adapté aux calendriers particuliers de certains établissements, en raison notamment de dates de vacances scolaires ne respectant pas le calendrier officiel de l'Éducation Nationale.

Chaque fois que des services seront rendus manifestement inutiles (suppression des cours, fermeture temporaire d'un établissement, modifications liées à l'organisation d'un examen), ils pourront être annulés par simple décision du Département.

Si ces services sont utilisés par des élèves internes, le Département s'engage toutefois à mettre en place un service spécifique à destination de ces derniers, pour peu que l'établissement ait pris soin d'en informer suffisamment en amont (délai en rigueur de 2 mois) la Direction des mobilités du Département de l'Isère. Notamment, en cas de week-end prolongé ou de pont, les services internes seront décalés.





DESSERTE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

La détermination des points d'arrêt sera décidée au cas par cas par le Département, à la vue des possibilités techniques, des conditions de sécurité et du nombre d'élèves concernés. Il devra être justifié de l'opportunité de la mise en œuvre de ce point d'arrêt au regard des capacités financières du Département. Aucun point d'arrêt de ramassage ne sera créé à moins de 500 mètres d'un établissement. De même une distance minimale de 500m sera respectée entre deux points d'arrêts. Il est rappelé que la création et la sécurisation des cheminements conduisant aux points d'arrêt n'est pas exclusivement de la compétence du Département.



ÉCOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES

➤ **POUR LES SERVICES EXISTANTS AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017 SUR LE RÉSEAU *Transisère*** et dont

la fonction principale est la desserte d'écoles élémentaires ou maternelles, le Département les maintiendra en fonctionnement tant que les conditions suivantes seront simultanément remplies :

- leur fréquentation moyenne le justifie au regard de l'équilibre économique et environnemental de la desserte ;
- ils fonctionnent aux horaires d'ouverture et de fermeture de l'école ;
- s'il s'agit de services du midi, ils sont mis en place dans le cas d'un regroupement pédagogique ne permettant pas d'accueillir l'ensemble des enfants qui souhaitent bénéficier du service de restauration scolaire à la cantine de leur école d'affectation.

➤ **POUR LES NOUVEAUX SERVICES**, sera privilégiée la délégation de compétence de la Région Auvergne Rhône-Alpes à une Autorité Organisatrice de 2nd rang (une commune, une structure intercommunale, un éta-

blissement d'enseignement ou une association familiale ou de parents d'élèves) plus apte à répondre aux attentes de leurs populations.

Toute nouvelle délégation sera signée par la Région Auvergne Rhône Alpes, seule compétente en matière de transports interurbains dans le cadre des dispositions de la loi NOTRe, et qui a choisi de déléguer cette compétence à titre transitoire au Département de l'Isère, qui ne peut lui-même la déléguer à son tour. Toutefois, le Département assurera la coordination et le suivi sur les plans technique et opérationnel des délégations d'organisation, qui se réaliseront dans les conditions suivantes :

- **Services que le Département aurait lui-même assurés sur son réseau sans la demande de l'AO2**

Ce cas concerne les nouveaux services résultant de la mise en place d'un nouveau regroupement pédagogique ou d'une nouvelle fermeture d'école et respectant les conditions décrites dans le présent règlement.

Dans ce cas, le Département proposera à la Région Auvergne Rhône-Alpes la mise en place d'une nouvelle délégation ainsi qu'un financement de l'AO2 à hauteur du coût réel du service supporté par cette dernière, dans la limite du coût que le Département aurait dû assumer s'il avait mis en œuvre ce service sur le réseau *Transisère*.

- **Services que le Département n'aurait pas lui-même assurés sur son réseau à la demande de l'AO2**

Dans ce cas, la Région verse à l'AO2 une compensation financière dont le montant est révisé à chaque année scolaire et calculé de la manière suivante :

- l'AO2 adresse au Département la liste des élèves qui empruntent ce service,
- le Département calcule, pour le compte de la Région, la somme des bourses qu'il aurait versées aux élèves en question pour l'année scolaire en cours, sous réserve que ceux-ci aient bien droit à une bourse suivant les règles fixées par le présent règlement,
- la Région verse à l'AO2 un montant correspondant au double de la somme ainsi calculée.

À défaut de trouver une collectivité ou une structure encline à exercer cette compétence, le Département limitera l'organisation des services de transport aux trajets suivants :

- Trajets d'école à école dans le cas des regroupements pédagogiques, avec un service de « cantine » si les capacités d'accueil le nécessitent.
- Trajets de l'école fermée à l'école d'affectation dans le cas des fermetures d'école.



COLLÈGES

Pour les établissements de secteur, le Département s'engage à ce qu'il existe une ligne ou une combinaison de lignes permettant l'acheminement des élèves de leur commune d'origine vers leur collège de secteur. Cet acheminement pourra néanmoins nécessiter le parcours à pied d'une distance raisonnable et/ou un ou plusieurs changements de moyen de transport.

En cas de modification de la sectorisation d'un collège, le Département peut maintenir la desserte entre la commune et le collège de l'ancienne sectorisation pour une durée de 3 ans, le temps que les élèves de 6ème terminent leur scolarité dans ce même collège. La desserte de transport est ensuite supprimée après la troisième année.



LYCÉES

Le Département a mis en place un réseau pour la desserte des lycées (par ligne ou correspondance de lignes). Il s'engage à maintenir en fonctionnement ces services dès lors que leur fréquentation le justifie, au regard de l'équilibre économique et environnemental de ces dessertes. Dans les autres cas, ces services seront supprimés.

Cet acheminement pourra néanmoins nécessiter le parcours à pied d'une distance raisonnable et / ou un ou plusieurs changements de moyen de transport.



MISE EN ŒUVRE DE LIGNES DU RÉSEAU *Transisère* POUR L'ACHEMINEMENT DES ÉLÈVES INTERNES

Si le nombre d'élèves concernés le justifie, des lignes de transport *Transisère* spécialement destinées à l'acheminement des internes, circulant le lundi matin et le vendredi soir, ou la veille au soir et le lendemain matin des jours fériés ou de vacances scolaires, peuvent être créées par le Département.



LIGNES NE RÉPONDANT PAS AUX CRITÈRES CI-DESSUS

D'autres lignes de transport pourront être mises en œuvre si elles présentent un intérêt départemental, notamment en termes de fréquentation, et dans la mesure des possibilités budgétaires du Département.

b / VALIDATION DES TITRES

La validation est obligatoire lors de la montée à bord, y compris en correspondance, pour tous les voyageurs, même scolaires ou mineurs. La validation consiste :

LA VALIDATION CONSISTE :

- pour le client, à présenter un support et un produit au pupitre ou au valideur et s'assurer ainsi qu'il est autorisé à voyager



- pour le système billettique, à enregistrer la consommation de voyages pour un titre donné et l'indiquer sur le support. L'anonymisation des données de validation est garantie par le système billettique, conformément à la réglementation.

Le client doit valider son titre de transport en le positionnant sur le valideur, ou présenter un titre de transport valide au conducteur à la montée dans le véhicule et à chaque correspondance.

Le titre de transport doit être conservé tout le long du voyage et présenté à tout moment, à la demande du transporteur ou des contrôleurs habilités par le Département.

c / SÉCURITÉ À BORD DES VÉHICULES

LES RÈGLES DE SÉCURITÉ POUR LE VOYAGE

Sauf dans les véhicules équipés pour le transport debout, les voyageurs doivent être transportés assis, ceinture attachée. Le conducteur peut refuser l'accès au véhicule en cas de dépassement du nombre des places assises ; dans ce cas, la girouette du véhicule indique « complet ». Pendant le trajet, le client doit rester assis à sa place et ne la quitter qu'au moment de la descente.

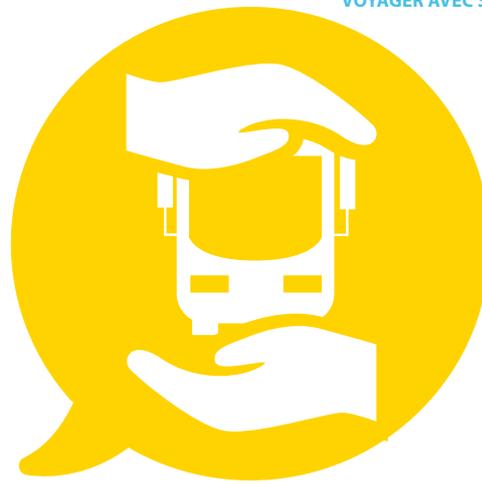
CONCERNANT LE TRANSPORT DE CLIENTS EN FAUTEUIL ROULANT

L'ancrage des fauteuils roulant (4 points d'ancrage) à bord des autocars interurbains est obligatoire. Il est réalisé par le conducteur. De plus, le client en fauteuil roulant doit porter une ceinture de sécurité, également installée par le conducteur.

Conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, relatif au transport en commun de personnes sur route :

CONCERNANT LE TRANSPORT DE CLIENTS ADULTES DEBOUT

- En agglomération et au sein des ressorts territoriaux de mobilité, le transport de passagers adultes debout à bord des véhicules du réseau **Transisère** est autorisé, dans les véhicules équipés à cet effet et dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Hors agglomération, le Département a défini, par délibération en date du 19 septembre 2014 les voiries sur lesquelles il autorise le transport de passagers debout. En conséquence le transport de passagers adultes debout à bord des véhicules du réseau **Transisère** dans les véhicules équipés à cet effet :
 - est autorisé, sans autorisation préalable dans les véhicules équipés à cet effet et dans le respect de la réglementation en vigueur, sur une distance inférieure à 5 km ;
 - n'est pas autorisé au-delà de 5 km.



CONCERNANT LE TRANSPORT D'ENFANTS DEBOUT

La règle est le transport des enfants assis, quel que soit le territoire (agglomération ou hors agglomération) ou la catégorie de ligne concernée. Cependant, notamment en période de rentrée scolaire caractérisées par l'ajustement de la fréquentation des lignes, il est possible que des situations de surcharges momentanées soient gérées par le transporteur en recourant au transport debout, à la condition que le car soit équipé et dûment autorisé pour cela.

Dans ce cadre, les conducteurs sont tenus de veiller au respect de la règle de priorité des enfants sur les usagers adultes pour les places assises en cas d'affluence exceptionnelle à bord d'un véhicule.

LE DÉPARTEMENT AUTORISE LES EXPLOITANTS DU RÉSEAU **Transisère** À TRANSPORTER DES ENFANTS DEBOUT, AUX STRICTES CONDITIONS SUIVANTES :

- **Les véhicules doivent être équipés pour ce faire :**
 - le transport d'enfants debout n'est possible que dans la limite du nombre de places éventuellement debout indiqué par la rubrique « Transports d'enfants » de la « carte violette » ou de l'attestation d'aménagement (art. 94 de l'arrêté du 2 juillet 1982).
 - pour les véhicules spécifiquement affectés au transport en commun d'enfants, la hauteur maximum des barres, des poignées de maintien et des rambardes doit être abaissée de 190 cm à 150 cm par rapport au niveau du plancher (art. 75 et 35 d de l'arrêté du 2 juillet 1982).
- **Le trajet concerné ne peut excéder 5 km hors agglomération.**

Conformément aux dispositions du Code de la Route, l'obligation du port de la ceinture de sécurité s'applique à tous les passagers d'un car depuis juillet 2003, dès lors que les sièges qu'ils occupent en sont équipés. En cas de contrôle, les voyageurs (adultes ou mineurs) engagent leur responsabilité et peuvent être verbalisés.

Les voyageurs sont tenus de veiller à leur propre sécurité et à ne commettre aucune imprudence, inattention ou inobservation du règlement susceptible d'engendrer des accidents.



Scolaires

Il est rappelé que les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents ou représentant légal jusqu'à la prise en charge à bord du car, et à compter de la descente du véhicule. Ils exercent donc une surveillance de l'élève durant l'attente de l'arrivée du véhicule, jusqu'à la montée à bord, et au retour, à partir de la descente.

En début d'année scolaire, ils doivent également s'assurer que la ligne de transport qu'ils ont choisie est en mesure de déposer leur enfant dans de bonnes conditions aux abords de son établissement (horaires compatibles et distance raisonnable).

ACCOMPAGNATEURS SCOLAIRES

LE DÉPARTEMENT REND OBLIGATOIRE LA PRÉSENCE D'UN ACCOMPAGNATEUR DÈS LORS QU'AU MOINS UN ENFANT SCOLARISÉ DE MOINS DE 5 ANS, NON ACCOMPAGNÉ D'UN PARENT PAYANT, EST TRANSPORTÉ DANS UN VÉHICULE DE PLUS DE 9 PLACES, SUR LE RÉSEAU *Transisère*.

L'accompagnateur est une personne majeure dont le choix relève de la commune ou des communes concernée(s). Il peut être un employé de la commune titulaire ou non, ou bien un parent d'élève bénévole.

Si l'accompagnateur est rémunéré, sa rémunération incombe à la ou aux commune(s) concernée(s), sachant qu'une participation peut être sollicitée auprès des familles par la commune. Plusieurs accompagnateurs peuvent effectuer à tour de rôle tout au long de l'année scolaire la mission d'accompagnement.

Il est impératif qu'un parent ou un adulte nommément désigné amène et récupère l'enfant au point d'arrêt.

L'identité de l'adulte responsable habilité à récupérer l'enfant au point d'arrêt doit être communiquée à l'accompagnateur par le biais d'une attestation signée par le représentant légal sous couvert de la commune. Si la personne n'est pas connue de l'accompagnateur, l'enfant ne peut pas lui être confié.



L'accompagnateur a une mission d'encadrement, de surveillance et de respect des règles de sécurité du ou des élèves transportés à bord du véhicule sur les trajets scolaires aller/retour, entre le point d'arrêt et l'établissement. De façon générale, l'accompagnateur doit adopter toute position propre à assurer la sécurité des enfants dont il a la responsabilité.

À la montée des élèves dans le car, l'accompagnateur doit notamment :

- **descendre du véhicule pour faire monter les élèves ;**
- **valider ou aider à valider les titres de transport des élèves,**
- **les installer à bord, aider au rangement de leur sac ou cartable, et boucler leur ceinture de sécurité dès lors que le car en est équipé ;**
- **vérifier la fermeture des portes et la bonne installation des élèves** avant le démarrage du car et en informer le chauffeur.

Pendant le trajet, il assure la surveillance des élèves qui doivent rester assis.

Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnateur, le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. Ainsi l'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait dangereux.

À l'arrivée le matin, il aide les élèves à descendre du car et les achemine jusqu'à l'établissement scolaire pour les confier au personnel de l'école. Au retour le soir, il remet l'enfant à ses parents ou à l'adulte responsable au point d'arrêt de descente. À la fin du circuit, l'accompagnateur doit s'assurer qu'il ne reste plus d'enfants dans le car. Le cas échéant, l'enfant devra être conduit dans un lieu défini préalablement par le Maire qui en sera averti. La commune avertira à son tour les parents de l'enfant.

L'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité du car.





En cas de panne ou d'accident du car et si le car à l'arrêt ne constitue pas un obstacle dangereux pour les automobilistes, l'accompagnateur doit rester avec les enfants dans le car en attendant un car de remplacement. En cas d'accident, ou si le car en panne constitue un obstacle dangereux, ou si le danger est à l'intérieur du car (incendie...) l'accompagnateur aidé du conducteur doit évacuer le véhicule et mettre les enfants en sécurité. Si le conducteur ne l'a pas déjà fait, il faut prévenir les secours puis la mairie.

En cas de non-réception de l'enfant par ses parents ou son représentant légal, l'accompagnateur prévient le Maire de la commune et garde l'enfant à bord. Celui-ci décide de l'endroit où l'élève doit être acheminé dans l'attente du représentant légal, ou de l'adulte responsable désigné. Toute aide au transport de l'enfant peut être suspendue si cette situation se répète, dont le dispositif d'accompagnement.

Il appartient à la commune de communiquer, en début d'année scolaire (ou en cours d'année si la présence de l'accompagnateur devient obligatoire), à la Maison de Territoire du Département référente, l'identité et les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) de l'accompagnement et du ou des suppléant(s).

En cas d'empêchement, l'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat par son suppléant.

La Maison de Territoire leur délivrera une habilitation, qui leur confèrera un accès gratuit au service de transport sur lequel ils seront chargés d'effectuer la surveillance. Sauf dans le cas où l'itinéraire du car permet à l'accompagnateur d'effectuer ces trajets, l'acheminement de l'accompagnateur vers le point de montée et pour son retour est à la charge de la commune.

Le Département met à la disposition des communes des supports de formation traitant du savoir être et du savoir-faire des accompagnateurs (en faire la demande auprès de la Maison du Département concernée).



SUSPENSION DE SERVICES SCOLAIRES

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et notamment lorsque la sécurité des élèves peut être gravement mise en danger, le Président du Département, ou toute personne qu'il a déléguée à cet effet, peut déroger à titre individuel et de façon exceptionnelle au présent règlement.

Il est rappelé que le Préfet peut suspendre de manière temporaire la circulation des transports scolaires sur le territoire départemental, notamment en cas de catastrophe naturelle ou d'aléas climatiques importants. Le Département met en place les moyens d'informations permettant de renseigner au mieux les familles. Ainsi **il est conseillé aux familles de s'abonner aux alertes mail et SMS sur www.transisere.fr.**

S'il le juge nécessaire, le Département se garde le droit de prendre lui-même une décision de suspension temporaire du transport scolaire, après concertation avec les autres autorités de mobilité de transport exerçant cette compétence dans le département.



d / CIVISME

IL EST INTERDIT :

- de parler au conducteur sans nécessité pendant le trajet ou de le distraire,
- de se lever, se déplacer pendant le trajet,
- de fumer, de vapoter ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de se pencher au dehors,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées des portières, les serrures ou les dispositifs d'ouverture ainsi que les issues de secours, sauf en cas de danger,
- de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans le véhicule, de recueillir des signatures ou d'effectuer des enquêtes dans le véhicule sans autorisation du Département,
- de mettre les pieds sur les sièges,
- de cracher ou de jeter des débris ou quoi que ce soit dans le véhicule ou sur la voie publique depuis le véhicule,
- d'entraver la circulation dans le véhicule ainsi que la montée ou la descente des autres voyageurs,
- de souiller, dégrader, détériorer le véhicule ou ses équipements (graffitis, sièges lacérés ou déchirés, vitrages rayés, etc.),
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule (chahut, cris, bousculades) et d'importuner les autres voyageurs,
- d'agresser verbalement ou physiquement un autre passager du car,
- de consommer de l'alcool,
- de transporter des matières dangereuses (explosives incendiaires, irradiantes, incommodes...), objets contondants, coupants, piquants non protégés,
- d'émettre toute nuisance sonore: casque obligatoire pour l'écoute de la musique
- de boire ou de manger à bord du véhicule.
- Pour le confort de tous, l'utilisation des téléphones mobiles doit être discrète, et ces derniers mis en mode silencieux pour la durée du trajet.

